



Arrêt

n° 239 560 du 11 août 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KEUSTERS
Bampslaan 28
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 3 janvier 2020 et notifiés le 28 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 27 août 2014, la partie requérante a sollicité un visa, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de venir suivre des études en Belgique.

Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse lui a accordé un visa sur la base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 limité à la durée de ses études auprès de l'IMPACT COOREMANS. La partie requérante s'est présentée à l'administration communale de la Ville de Liège et a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2015.

2. Le 28 octobre 2015, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour et, le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au renouvellement de la carte A sollicité pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2016.

3. Le 26 octobre 2016, la partie requérante a de nouveau sollicité le renouvellement de sa carte A en produisant une attestation de pré-inscription pour l'année 2016-2017 à la formation en gestion des ASBL et entreprises sociales dispensée par l'IMPACT COOREMANS. Le 10 novembre 2016, la carte A de la partie requérante est à nouveau renouvelée pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2017.

La partie défenderesse sollicite néanmoins de la partie requérante la production d'une attestation d'inscription définitive.

4. Le 29 novembre 2017, soit près d'un an plus tard, la partie requérante a fait parvenir une attestation de l'IMPACT COOREMANS faisant état de l'annulation de la formation qu'elle suivait en mars 2017 du fait du nombre insuffisant d'inscrits. A la même date, la partie requérante a transmis une attestation d'inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement ASBL (IFCAD) pour l'année 2017-2018.

5. Le 27 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°229 965 prononcé par le Conseil le 9 décembre 2019.

6. Entre-temps, et donc sans attendre le résultat du recours en annulation précédemment introduit, la partie requérante a introduit par un courrier daté du 12 avril 2019, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le 3 janvier 2020, la partie défenderesse a pris, à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu, une nouvelle décision de rejet à l'égard de la demande de renouvellement de séjour du 29 novembre 2017. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

8. Le même jour, soit le 3 janvier 2020, la partie défenderesse a également pris une décision de refus à l'égard de la demande d'autorisation de séjour introduite par la demande datée du 12 avril 2019 qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

« *MOTIVATION :*

L'intéressée est arrivée en Belgique le 11.02.2015, a suivi au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 une formation en Gestion de ressources humaines auprès de l'établissement « Impact Cooremans » (centre de formation - constitué en asbl - associé à la Haute École Francisco Ferrer et à la Ville de Bruxelles qui ne relève pas de l'article 58 de la loi précitée) et a été diplômée à l'issue de cette formation.

Pour l'année scolaire 2016-2017, l'intéressée s'est également inscrite auprès de l'établissement précité en « Formation en Gestion des ASBL et des entreprises sociales »; formation annulée en mars 2017.

Depuis l'année scolaire 2017-2018, l'intéressée s'est inscrite à l'IFCAD (Institut de Formation de Cadres pour le Développement asbl), pour suivre la formation de « Maîtrise en projets », qui dure normalement une année mais qu'elle a étalé sur une période de deux années (cf. page 3 de la demande d'autorisation de séjour précitée) en arguant du fait qu'il s'agit « d'une formation particulièrement concentrée (sic) ».

A l'appui de son courrier daté du 02.09.2019, l'intéressée sollicite l'obtention d'une autorisation de titre de séjour qui lui permettrait de poursuivre et de terminer avec succès ses études à l'institut IFCAD en septembre 2020. Aussi, force est de constater qu'à ce jour l'intéressée n'a pas encore réussi une formation qui dure normalement une année, et demande même à être autorisée au séjour sur le territoire belge pendant l'année scolaire 2019-2020 pour terminer celle-ci.

Considérant qu'à l'analyse des résultats scolaires de l'intéressée depuis l'année scolaire 2017-2018, il apparaît que celle-ci prolonge de manière excessive ses études. En effet, elle aurait pu mettre tout en œuvre pour terminer sa formation « Maîtrise en projets » en une année, comme prévu au programme initial de l'IFCAD, et retourner dans son pays d'origine (le Maroc) pour y faire valoir les formations suivies en Belgique.

Enfin, quant à l'article 2 du protocole additionnel de la CEDH et l'article 24 de la Constitution belge, il est à préciser qu'ils concernent la scolarité obligatoire (ce qui n'est pas le cas bien évidemment de l'intéressée).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est rejetée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; ».

MOTIFS DE FAIT :

- L'intéressée ne produit pas un passeport valable ou un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

- La demande de renouvellement du titre de séjour de l'intéressée en date du 29.11.2017 ainsi que sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduite le 07.08.2019 ont été rejetées ce jour (décisions ci-annexées).»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « • La violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH); • La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance et la contrariété dans les causes et les motifs ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ».

2. La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne s'est prononcée que sur la demande introduite en avril 2019 et a omis de répondre à sa demande de renouvellement introduite, précédemment, lors de la rentrée 2017, qui était pourtant à nouveau pendante à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tiré les conséquences de cet arrêt

dès lors qu'elle ne l'a pas invitée à actualiser son dossier ni, à tout le moins, ne lui a laissé le temps nécessaire pour ce faire. Elle constate en effet que la première décision attaquée a été prise à peine 21 jours après l'arrêt d'annulation intervenu. Elle affirme qu'un temps plus long lui aurait permis de produire ses résultats scolaires de l'année 2018-2019 et plus d'explications quant à son parcours. Elle en conclut que la partie défenderesse a violé le principe de légitime confiance, de loyauté ainsi que le principe *audi alteram partem*.

3. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments fournis avec sa demande datée d'avril 2019, et plus particulièrement des résultats scolaires de l'année 2017-2018 (pièce 18 annexée à sa demande) qui confirment qu'elle a réussi au terme de la première année de formation, qu'elle a choisi de réaliser en deux années au lieu d'une, 11 cours sur 22. Elle estime partant que c'est à tort que la partie défenderesse affirme dans la première décision attaquée « *qu'elle n'a pas encore réussi une formation qui normalement dure une année* ». Elle ajoute qu'il ressort de son bilan de formation 2018-2019, qu'elle n'a raté que deux examens sur les 22 et obtenu une moyenne de 59.09 pourcent, ce qui explique qu'elle n'a pu passer son projet de fin d'études mais qu'étant actuellement inscrite en bachelier spécial en entreprise, elle pourra repasser les deux examens de sa précédente formation.

4. La partie requérante observe ensuite que le concept de « *prolonger ses études de manière excessive* » trouve sa source dans l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et s'applique donc aux étudiants qui ont le droit de séjourner sur le territoire dès lors qu'ils poursuivent leurs études dans un établissement reconnu et subsidié. Elle constate ensuite qu'il ressort de la circulaire du 15 novembre 1998 relative au séjour des étudiants étrangers dans les établissements privés que le Ministre s'inspire très largement dans son appréciation aux dispositions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte qu'il était conforme au principe de légitime confiance de s'inspirer également ici de la pratique de l'administration quant au caractère excessif des études. A cet égard, elle fait valoir que si le système de crédits ne s'applique pas dans l'enseignement privé, l'on peut cependant comparer les situations et considérer qu'au terme de deux années d'étude, il faut avoir réussi 45 crédits alors qu'une année d'étude en compte 60 de sorte qu'il faut avoir réussi 75 % des cours d'une année. Or, en l'espèce elle n'a raté que deux cours au terme de sa seconde année, soit à peine 9% de la masse totale des cours. Elle conclut dès lors, au vu de ces éléments, que la décision attaquée ne se justifie pas et n'est pas suffisamment motivée puisqu'elle fait fi des résultats scolaires qu'elle a produits.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la première décision attaquée répond à une demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier daté du 12 avril 2019 et formulée par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre ses études sur le territoire belge.

La partie requérante poursuit en effet des études dans un établissement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. Elle ne peut en conséquence bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 et est soumise aux dispositions générales de cette même loi du 15 décembre 1980.

3. En ce qui concerne le bien-fondé de pareille demande, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après :

la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

4. En l'espèce, la partie défenderesse constate, dans la première décision attaquée, que la partie requérante n'a toujours pas terminé, au bout de trois années, une formation qui, en principe, se déroule sur une seule année et a dès lors rejeté la demande d'autorisation de séjour au motif que « à l'analyse des résultats scolaires de l'intéressée depuis l'année scolaire 2017-2018, il apparaît que celle-ci prolonge de manière excessive ses études ».

5. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif - la requérante s'est en effet inscrite à une formation d'une année et n'a toujours pas obtenu de diplôme au bout de la troisième année - ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas utilement rencontrée en termes de recours.

D'une part, contrairement à ce que soutient la partie requérante, rien ne permet de considérer que la partie défenderesse n'aurait pas eu égard à l'ensemble des documents qu'elle lui a transmis avec sa demande d'autorisation de séjour, et particulièrement le bilan de formation 2017-2018, attestant de sa réussite au cours de la première année de 11 cours sur 22. Par ailleurs, s'agissant du bilan de formation 2018-2019 dont il ressort qu'elle n'a échoué qu'à deux cours, la partie requérante reconnaît elle-même ne pas l'avoir produit en complément de sa demande, elle ne peut en conséquence faire grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au moment où elle statue. Le conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour de faire lui-même valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour apprécier le bien-fondé de cette demande. Il ne peut se retrancher derrière le devoir de minutie ou le principe *audi alteram partem* pour s'exonérer de sa propre négligence, ce qui reviendrait à inverser la charge de la preuve.

D'autre part, à supposer même, qu'il revenait à la partie défenderesse, ainsi que le soutient la partie requérante, de s'inspirer de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour apprécier si elle poursuivait ses études de manière excessive, force est de constater que son cas n'est pas comparable à l'étudiant inscrit en baccalauréat compte-tenu du fait que cette formation s'étale sur trois ans mais doit être comparée aux formations qui ne compte qu'une année, soit une formation de baccalauréat de spécialisation ou à une formation post-baccalauréat, ou encore à une formation de master de 60 crédits. Or, dans chacune de ces hypothèses, l'article 103/2 de l'arrêté royal précité précise que l'étudiant est considéré comme prolongeant ses études de manière excessive lorsqu'il n'a pas réussi la formation visée « à l'issue de sa deuxième année d'études ». Tel est bien le cas de la partie requérante, laquelle échoue dès lors à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'elle prolonge ses études de manière excessive.

Pour le surplus, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'aurait pas répondu à sa demande de renouvellement datée du 29 novembre 2017, à nouveau pendante à la suite de l'arrêt d'annulation n°229 965 du 9 décembre 2019, force est de constater que le moyen manque en fait. La partie défenderesse a en effet, à la suite de l'arrêt d'annulation précité, pris une nouvelle décision de rejet distincte de celle - prise le même jour et répondant à la demande d'autorisation du 12 avril 2019 - attaquée par le présent recours. Les griefs tirés du défaut de collaboration, de la violation des principes de légitime confiance, de loyauté et « *audi alteram partem* » reprochant à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à compléter sa demande à la suite de cet arrêt d'annulation sont en conséquence irrecevables.

6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision

attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM